



## Arrêt

**n° 175 780 du 4 octobre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SIMONE loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause & rétroactes**

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 6 septembre 2012 en Belgique, où il a introduit une demande d'asile, demande qui a été refusée le 26 octobre 2012. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire depuis lors.

1.2. Le 23 mai 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris et notifié au requérant ; c'est la décision attaquée.

1.3. La partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) que le requérant a été rapatrié le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **2. L'intérêt au recours**

2.1 Confrontée à l'audience à ce nouvel élément, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

2.2 Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas la notion d'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion légale, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à celle-ci par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*).

2.3 L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

2.4 Il ressort des pièces du dossier que le requérant a été rapatrié le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel à son recours, puisqu'il ne se trouve plus sur le territoire belge et que l'objet de sa demande d'autorisation de séjour consiste précisément à solliciter pareille autorisation depuis le territoire belge.

2.5 La partie requérante ayant été rapatriée en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a plus d'intérêt au présent recours à cet égard.

2.6 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS